

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

29 juin 2016

### Les tarifs réglementés de vente du gaz augmentent de 0,4 % au 1er juillet 2016

Au premier juillet 2016, les tarifs réglementés de vente du gaz d'ENGIE augmenteront en moyenne de 0,4 % par rapport au barème en vigueur en juin 2016. L'évolution des coûts d'approvisionnement induit une augmentation de 1,6 % des tarifs compensée par une baisse de 1,2 % des coûts hors approvisionnement.

L'augmentation des coûts d'approvisionnement vient de l'application de la nouvelle formule tarifaire prévue dans le projet d'arrêté soumis pour avis à la CRE. Les évolutions de cette formule, conformes aux recommandations de la CRE publiées dans son rapport d'audit portent sur l'augmentation de la part d'indexation sur l'indice français « PEG Nord » et sur la réduction du nombre des indices pétroliers au 1er juillet 2016. La part totale d'indexation sur les marchés du gaz naturel passe ainsi de 77,4 % à 77,6 %.

Depuis le 1er janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz ont en moyenne baissé de 18 %.

Evolution des indices gaziers sur le marché de gros  
Retenus dans la formule tarifaire des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE



Pour rappel, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel évoluent en fonction des coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement d'ENGIE. Les tarifs doivent couvrir les coûts du fournisseur historique par les recettes issues des ventes aux tarifs réglementés. L'évolution de la part approvisionnement est prise en compte tous les mois alors que l'évolution des coûts commerciaux et des infrastructures l'est une fois par an dans le cadre d'un arrêté tarifaire.

Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – [anne.monteil@cre.fr](mailto:anne.monteil@cre.fr) et Cécile CASADEI : 01.44.50.89.16 – [cecile.casadei@cre.fr](mailto:cecile.casadei@cre.fr)

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.